

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 227. — Avis aux importateurs en France de produits suisses

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse, paru au Journal officiel du 18 avril 1951, informant les intéressés que certains contingents d'importation, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par les avis publiés au Journal officiel des 27 janvier et 3 mars 1951, présentent des reliquats disponibles.

Nous reproduisons ci-dessous la liste de ces contingents. Le libellé des marchandises est abrégé : pour de plus amples précisions, voir la nomenclature parue dans le numéro d'août-septembre 1950 de notre Revue. Les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ces reliquats pourront être déposées à l'Office des changes à partir du 3 mai prochain. Les licences seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation, dans la limite des contingents disponibles.

| N° des postes | Marchandises | Contingents en fr. s. | N° des postes | Marchandises | Contingents en fr. s. |
|---------------|--|-----------------------|---------------|---|-----------------------|
| 56 | Rubans de rayonne | 96.000 | 130 | Autres machines d'imprimerie, d'édition et de cartonnage, de papeterie et de reliure et accessoires | 764.000 |
| 59 | Tissus, rubans, passementerie et bonneterie élastiques. | 248.000 | 131 | Machines textiles. | 4.816.000 |
| 71 | Meubles. | 43.000 | 139 | Machines et appareils de tannerie. | 648.000 |
| 77 | Brosses et pinceaux | 99.000 | 144 | Outils et accessoires de machines-outils | 325.000 |
| 86 | Plaquettes en carbure de tungstène | 120.000 | 145 | Machines à écrire et pièces détachées. | 66.000 |
| 89 | Fer ou acier laminé ou étiré à froid. | 131.000 | 148 | Machines et appareils pour bobinage électrique. | 325.000 |
| 93 | Fils de tungstène | 57.000 | 154 | Condensateurs | 490.000 |
| 110 | Chaudières et machines à vapeur | 2.749.000 | 155 | Fils et câbles isolés, y compris fils émaillés | 489.000 |
| 112 | Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne | 2.508.000 | 157 | Appareils radioélectriques et pièces détachées | 475.000 |
| 114 | Compresseurs et pompes à vide | 1.743.000 | 158 | Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique | 84.000 |
| 117 | Installations frigorifiques industrielles | 811.000 | 173 | Instruments de mesure portatifs à lecture directe. | 32.000 |
| 121 | Machines de briquetterie et tuilerie. | 437.000 | 174 | Instruments scientifiques, de mesure et de calibrage, etc. | 191.000 |
| 122 | Machines de fonderie, fours électriques | 799.000 | 176 | Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage, appareils de photogrammétrie | 143.000 |
| 126 | Machines et appareils pour l'alimentation non repris dans les libérations de contingents | 497.000 | 179 | Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique | 170.000 |
| 127 | Installations pour les industries chimiques | 817.000 | | | |

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

33^e assemblée générale

La 33^e assemblée générale de notre Compagnie a connu un très vif succès et cette importante manifestation a soulevé dans la presse française et suisse de nombreux échos. Nous renvoyons, à ce propos, nos lecteurs à la page 123 du présent numéro de notre Revue.

Conférence de presse à l'occasion de la Foire de Bâle

Une conférence de presse ayant pour thème « La Suisse devant les problèmes économiques nouveaux » a été organisée le 2 avril dans les locaux de notre Direction générale à Paris, à l'occasion de l'ouverture de la Foire de Bâle. M. Jean de Senarcens, Directeur général de notre Compagnie, a présenté à cette occasion un exposé dans lequel il s'est attaché à préciser la récente évolution des échanges franco-suisses et à expliquer les mesures prises récemment par notre pays en matière de commerce international. Il a souligné ensuite l'importance que revêtait cette année la Foire de Bâle.

Puis les nombreux journalistes présents, représentant presque essentiellement la presse économique parisienne, posèrent quelques questions à M. Gérard Bauer, délégué du Conseil fédéral près l'O. E. C. E., qui a bien voulu honorer cette réunion de sa présence.

Dîner-conférence à la section de Lyon

Notre section de Lyon a organisé le 5 avril dernier, un dîner-conférence à l'occasion de la Foire de Lyon et en l'honneur des

exposants suisses à cette manifestation. M. Schutz, Secrétaire commercial de notre Compagnie, a présenté un exposé intitulé « Panorama actuel des échanges franco-suisses ». Cette conférence a été extrêmement appréciée pour la clarté et la précision des renseignements qu'elle apportait. On notait la présence de M. Richard Levin, Chef des services de propagande de la Foire de Lyon, des principaux membres de la section et de nos correspondants à Bellegarde et à Saint-Etienne.

Déjeuner conférence à Montbéliard

L'actif comité de notre section de l'Est a tenu sa dernière réunion à Montbéliard, le 14 avril et a saisi cette occasion pour inviter tous nos membres de la région à un déjeuner extrêmement réussi. De nombreuses personnalités françaises nous ont fait le très grand plaisir d'assister à cette réunion et on notait en particulier la présence de MM. le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sénateur et Maire de la ville, le Président de la Chambre de commerce du Doubs, le Président et le secrétaire de l'Association des commerçants et industriels du pays de Montbéliard, le Consul de Suisse à Besançon, ainsi que M. Antoine Peugeot, membre de la Chambre de commerce du Doubs.

A l'issue du repas, M. Schutz, Secrétaire commercial de notre Compagnie, a présenté un exposé qui a vivement intéressé son auditoire et qui était intitulé : « Allons-nous vers un nouveau tournant des échanges franco-suisses ? »

FRANCE

Importation

VIANDES. — Les importateurs sont informés qu'un contingent de viandes de porcs, fraîches ou congelées (n° 130 du tarif des douanes, poste « divers » des accords commerciaux) en provenance de tous les pays, à l'exception de la zone dollar, est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation qui feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées à l'Office des changes depuis le 15 mars. La durée de validité des licences délivrées est fixée exceptionnellement à deux mois et un avis publié ultérieurement informera les importateurs de la date de clôture du contingent.

Il est précisé que les importations de viandes originaire et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. continueront à être effectuées sous le régime des certificats d'importation (J. O. du 15-3-51).

PATES A PAPIER. — La liste des biens d'équipement, des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables, annexée à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'Office des changes, publié au Journal officiel du 4 janvier 1951 (annexe A), est complétée par les pâtes à papier (J. O. du 23-3-51).

Exportation

PROHIBITIONS. — Aux termes d'un avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 11 mars 1951 la *tyrothricine* (n° du tarif : ex. 566), peut être désormais exportée sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

D'autre part, un certain nombre de marchandises sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation. Il s'agit en particulier de certains *papiers et cartons*, de *déchets de coton* et de *fibres artificielles*, de certains *verres et appareils d'optique*, etc.

Enfin un nouvel avis aux exportateurs modifiant la liste des marchandises prohibées à l'exportation a été publié au Journal officiel du 21 mars 1951. Les produits ci-après sont à nouveau soumis à la formalité de la licence : *barres en aluminium, tôles, feuilles, poudres, tubes également en aluminium*. D'autre part, les *peaux de veaux et d'équidés*, travaillées après tannage, sont supprimées de la liste des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des changes sans consultation préalable du ministère technique.

ENGAGEMENTS DE CHANGE. — Aux termes d'une décision intermédiaire n° 1 de l'instruction n° 42, l'Office des changes fait savoir que, par dérogation aux dispositions de l'avis n° 483, les intermédiaires agréés sont habilités à viser les engagements de change qui leur sont présentés par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce, lorsque les conditions suivantes se trouvent remplies simultanément :

a) les exportateurs ont la qualité de « résidents » et sont connus des intermédiaires agréés comme effectuant habituellement des exportations ;

b) les engagements de change correspondant à des exportations de produits agricoles ou viticoles ;

c) les marchandises exportées ont été produites par l'exportateur lui-même (cultivateurs, agriculteurs-exploitants) ou par ses adhérents (groupements, coopératives).

FRUITS ET LÉGUMES. — Le Journal officiel du 22 mars 1951 a publié un complément à l'arrêté du 26 septembre 1950 relatif à la réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité.

Le même Journal officiel a précisé d'autre part la définition de « l'emballage perdu » et la réglementation de son emploi à l'expédition des fruits et légumes.

Importation et exportation du bois

Les titres d'importation et d'exportation concernant les catégories de certains bois ronds bruts (voir J. O. du 15 mars 1951) continueront d'être établis et délivrés sur la base du poids net en dérogation aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 9 janvier 1951.

MACHINES D'ESSAIS, Alfred-J. AMSLER & C^{ie}

à Schaffhouse (Suisse)

Ingénieur-conseil représentant : A. TENOT

35^{bis}, av. de la Belle-Gabrielle, NOGENT-S-MARNE (Seine)
TRE. 23-94

Les machines d'essais Amsler, de réputation mondiale, présentent les qualités de fonctionnement suivantes : robustes, durables, sensibles et exactes, précises, maniement aisés, toujours prêtes à servir.

Droits de douane

SUSPENSION ET RÉTABLISSEMENT DES DROITS. — Un arrêté publié au Journal officiel du 25 février 1951 avait suspendu jusqu'au 31 mars 1951 le droit de douane d'importation applicable à certains *emballages*. Un nouvel arrêté paru dans le Journal officiel du 31 mars 1951 prolonge cette suspension de droit jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

En revanche, les droits de douane d'entrée applicables au *manioc* (Ex. n° 70 A du tarif des droits de douane d'importation) sont rétablis. (J. O. du 8-3-51).

CLASSEMENTS ET ASSIMILATIONS. — Poursuivant la série de ses mises au point, l'administration des douanes a pris, en date du 17 février 1951, deux décisions administratives relatives au classement des *machines à coudre familiales* et à la taxation des *shuttlecars*.

D'autre part, les « Documents douaniers » du 9 mars 1951 publient deux décisions administratives relatives au classement des *ciments, mortiers et matériaux réfractaires*.

Enfin, le Journal officiel du 21 mars 1951 publie une nouvelle liste de marchandises ayant récemment fait l'objet de décisions d'assimilations et de classement, en vertu des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

ENTREPOT RÉEL DES DOUANES. — Les locaux affectés au dix-septième Salon international des industries maritimes et fluviales qui se tiendra à Paris du 14 septembre au 24 octobre 1951, ainsi que ceux de l'Exposition de printemps organisée à Marseille du 24 mai au 4 juin 1951 seront constitués en entrepôt réel des douanes (Documents douaniers du 2 et du 16-3-51.)

COLIS FAMILIAUX. — Pour que les petits envois sans caractère commercial et les colis familiaux soient soumis à l'importation en France à un droit de douane de 20 % « ad valorem » en tarif minimum, ils doivent remplir les conditions ci-dessous :

1^o Les colis doivent contenir plusieurs marchandises d'espèces différentes passibles de droits de douane.

2^o Les colis ne doivent renfermer ni tabacs, ni allumettes, ni marchandises de l'espèce de celles désignées dans les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 215 du code des douanes.

3^o Les envois doivent présenter un caractère personnel et familial.

4^o La valeur de chaque colis doit être inférieure à 5.000 francs.

5^o Chaque colis doit peser moins de 10 kilos bruts (J. O. du 15-3-51).

Taxe d'encouragement à la production textile

On peut conclure de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951, portant ouverture de crédits provisoires applicables au même mois, publié au « Journal officiel de la République française » du 2 mars, que la taxe d'encouragement à la production textile continue d'être applicable au taux de 0,70 % jusqu'au 31 mars 1951 (F. O. S. C. du 12-3-51).

Conversion en francs d'avoirs à l'étranger non déclarés

Le Journal officiel du 2 mars publie un décret abrogeant, sous réserve de certaines dispositions transitoires, le décret du 23 mars 1948 qui assimilait à une conversion en francs d'avoirs non déclarés l'importation, dans les conditions prévues par avis de l'Office des changes, de marchandises payées à l'aide de ces avoirs.

Ce texte n'a pas pour objet de supprimer en règle générale les importations sans paiement, mais seulement de mettre fin à la possibilité de régulariser des avoirs dissimulés à l'étranger en les affectant au financement de telles importations (Note 305 N. de l'Office des changes du 7-3-51).

Comptes « capital »

Les soldes des comptes « Capital » arrêtés le 6 mars 1951 au soir peuvent être virés sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte étranger en francs, soumis au régime défini par l'avis n° 481, de la nationalité du pays de résidence du titulaire du compte « Capital » débité, si celui-ci réside dans un pays autre que les Etats-Unis ou la Côte Française des Somalis (Instr. n° 427 de l'Office des changes, du 7-3-51).

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

Le Journal officiel du 22 février a publié un décret précisant les formalités d'inscription des priviléges prévus dans la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

UNION FRANÇAISE

A. O. F.

CLASSEMENTS TARIFAIRES. — La Feuille officielle suisse du commerce du 14 mars 1951 publie une communication relative aux classements tarifaires à l'entrée en A.O.F. des tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourtette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles (à l'exception de la rubannerie et du velours) contenant deux ou plusieurs matières textiles.

A. E. F.

TAXES SUR LES PRODUITS EXPORTÉS. — La Feuille officielle suisse du commerce du 6 mars 1951 rappelle que désormais les produits exportés de l'A.E.F. sont passibles d'une taxe de recherche et d'une taxe de contrôle du conditionnement dont le taux varie suivant la marchandise. La liste des produits soumis à ces taxes a été étendue par rapport à l'ancienne, et la Feuille officielle suisse précitée donne des précisions sur l'imposition au titre des deux nouvelles taxes, des produits pouvant présenter de l'intérêt pour l'importation suisse.

SUISSE

Importations de produits agricoles

Vu la grande extension de la fièvre aphteuse dans divers pays d'Europe, l'importation en Suisse de quelques produits agricoles est soumise à partir du 26 mars à un certain nombre de dispositions spéciales. Ces dispositions concernent essentiellement le contrôle sanitaire des marchandises et sont énumérées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 16 mars 1951.

Surveillance des exportations

Afin d'assurer l'approvisionnement du pays, le Conseil fédéral a édicté le 11 décembre 1950 des restrictions d'exportation pour un certain nombre de matières premières. Un second arrêté du 2 mars 1951 a assujetti au régime du permis une nouvelle série de marchandises à l'égard desquelles les organes responsables de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail ont estimé indispensable un contrôle des exportations dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays. Il s'agit notamment de marchandises rentrant dans la catégorie du bois, de fers de construction et de quelques produits chimiques (F.O.S.C. du 3-3-51).

Négociations économiques

SUISSE-DANEMARK. — Par échange de notes avec la Légation du Danemark à Berne, le protocole concernant les échanges de marchandises, du 6 avril 1950, a été prologé de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1951. Pour la durée de la prorogation, les intéressés pourront disposer de 50 p. 100 des contingents d'importation et d'exportation fixés pour la période écoulée.

Marché des capitaux en 1950

Au cours de l'année 1950, le marché des capitaux suisses n'a été que faiblement mis à contribution pour le placement d'emprunts nationaux. Il est vrai que de nombreux débiteurs ont profité des conditions avantageuses pour convertir leurs emprunts; en revanche, peu d'argent frais a été demandé au marché. Le rapport de gestion du Crédit suisse fait toutefois observer que quelques emprunteurs ont obtenu des prêts de 475 millions de francs du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. Il a été placé en 1950 des emprunts pour un montant de 952 millions, contre 558 millions l'année précédente, plus des quatre-vingt-dix-septième étant des conversions. Près de 80 % de tous les emprunts ont été émis par la Confédération, des cantons et des communes.

Réarmement

Le gouvernement suisse a décidé la construction sous licence de 150 avions de combat à réaction, du type anglais de Havilland « Venom ». L'industrie suisse des machines pourra assumer la construction entière de ces avions, et il est intéressant de noter à ce propos, que même les turbines à réaction pourront être fabriquées en Suisse.

Les caractéristiques de cet avion sont une très grande vitesse horizontale de vol, de même qu'une forte rapidité ascensionnelle.

Les principaux clients de l'horlogerie suisse

Les exportations d'horlogerie se répartissent comme suit pour 1949 et 1950 entre les différents continents :

| | année 1949 | année 1950 |
|--------------------|-------------|-------------|
| Amérique | 344.023.493 | 381.908.485 |
| Europe | 216.672.214 | 209.963.080 |
| Asie | 108.456.717 | 87.198.877 |
| Afrique | 23.120.610 | 41.310.056 |
| Océanie | 10.864.555 | 9.787.472 |
| Total | 703.227.589 | 730.167.970 |

Les principaux clients européens de l'industrie suisse de la montre sont les suivants :

| | année 1949 | année 1950 |
|-------------------------------|------------|------------|
| Italie | 50.050.515 | 39.738.261 |
| Allemagne | 16.617.553 | 27.704.794 |
| Grande-Bretagne | 29.834.207 | 24.280.830 |
| France | 13.320.523 | 19.269.548 |
| Espagne | 11.591.474 | 16.998.543 |
| Belgique-Luxembourg | 42.572.331 | 16.420.862 |
| Suède | 3.812.249 | 11.645.552 |
| Hongrie | 7.794.174 | 9.401.411 |
| Yougoslavie | 6.455.497 | 8.184.356 |
| Pologne | 6.378.688 | 5.385.578 |
| Pays-Bas | 5.161.344 | 5.350.268 |
| Autriche | 3.662.047 | 5.126.653 |
| Portugal | 4.006.577 | 5.045.643 |
| Tchécoslovaquie | 2.888.548 | 3.182.584 |
| Danemark | 1.495.779 | 2.914.903 |

Les chiffres ci-dessus sont exprimés en francs suisses et classés par ordre de valeur décroissante pour l'année 1950.

FRANCE-SUISSE

Importation en France de produits suisses

POMMES ET POIRES. — Les importateurs sont informés qu'il peut être procédé à partir du 1^{er} avril 1951 à l'importation d'un contingent de 1.000 tonnes de poires et pommes de table d'origine et de provenance suisses.

Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement après l'importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par les bureaux de douane prévus par l'arrêté du 6 octobre 1950, jusqu'à concurrence des contingents -ci-dessous :

Vallorbe : 250 tonnes.
Bellegarde : 250 tonnes.
Saint-Louis : 500 tonnes.

L'entrée en France des marchandises sera interdite pour chaque bureau de douane, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent correspondant sera atteint. Les importateurs devront indiquer sur leur certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 13 (J.O. du 24-3-51).

FROMAGES. — Les contingents de fromages originaires et en provenance de Suisse, (poste 4 de l'accord commercial du 20-7-50) ouverts au titre de la première tranche semestrielle sous le régime des certificats d'importation par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 22 août 1950, sont épuisés.

Un avis publié au Journal officiel du 16 mars 1951 informe les intéressés de l'ouverture à l'importation de la deuxième tranche semestrielle du contingent de fromages repris à la liste de l'accord.

MARCHANDISES EXPOSÉES DANS LES FOIRES. — Des licences d'importation pourront être accordées aux firmes suisses exposant dans l'enceinte des foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux et Marseille, ou à leurs représentants, pour un montant global calculé forfaitairement à raison de 25.000 francs par mètre Carré de surface occupée.

Les demandes d'autorisation d'importation relatives aux importations de Suisse devront être établies sur formules réglementaires (modèle AC) et déposées à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e), avant le trente et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation signée du comité de la foire indiquant le nombre de mètres Carrés effectivement occupés par l'exposant, ainsi que la nature et le poids des marchandises présentées. Ce document devra être visé par les services douaniers de la foire (J. O. 9-3-51).

Service des paiements entre la Suisse et la France

Par ordonnance du 15 mars 1951, le Département fédéral de l'économie publique a supprimé, dans le service des paiements avec la France, la quote-part de 1/4 % perçue jusqu'ici en faveur de l'administration fédérale des finances. En conséquence, le droit à prélever sur tous les paiements originaires de la France s'élève, avec effet immédiat, à 3/8 % du montant à payer, au lieu de 5/8 % comme jusqu'ici.

Service des remboursements entre la Suisse et la Sarre

A partir du 1^{er} avril 1951, le service réciproque des colis-remboursement a été instauré entre la Suisse et la Sarre. Les colis postaux originaires de Suisse pourront être grevés d'un remboursement de 600 francs suisses au maximum. Comme dans les relations avec la France, ne peuvent toutefois être expédiées contre remboursement que les marchandises d'origine suisse figurant sur la liste de libération française.

Comptes francs suisses libres

Selon l'instruction de l'Office des changes, n° 423, les banques établies aux États-Unis ou en Suisse qui opèrent en France dans le cadre de l'avis n° 474 ont la faculté d'utiliser librement, pour tous emplois à court terme, les disponibilités de leur comptes dollars des États-Unis — avis n° 474 et francs suisses libres — avis n° 474, étant entendu que les fonds provenant du remboursement ou de la mobilisation de ces placements doivent être reversés, d'office et sans autorisation spéciale, au crédit du compte initialement débité.

Aux termes de l'instruction n° 429 du 12 mars 1951, les intermédiaires agréés reçoivent délégation de l'Office des changes pour autoriser le transfert des intérêts provenant des placements de cette nature, par versement au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays dans lequel est établie la banque étrangère pour le compte de laquelle est faite l'opération, c'est-à-dire, quelle que soit par ailleurs la monnaie par cession de laquelle ont été obtenus les francs utilisés :

— par inscription au crédit d'un compte francs libres si l'opération est faite d'ordre d'une banque établie aux États-Unis ;

— par inscription au crédit d'un compte étranger suisse si l'opération est faite d'ordre d'une banque établie en Suisse.

Transfert des économies de France en Suisse

L'Office des changes a adressé le 2 avril 1951 aux intermédiaires agréés une instruction n° 431 précisant les modalités de transfert des économies réalisées en France par les travailleurs suisses. Par « travailleurs » suisses il faut entendre les ressortissants helvétiques

DE LA RANCHERAYE & C^{ie}

Maison fondée en 1849

TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS INTERNATIONAUX

Membre de l'association générale
des entreprises suisses de déménagement

31, Place du Marché-Saint-Honoré, PARIS-1^{er}
OPÉRA 68-00

qui sont en possession d'une pièce officielle émanant des autorités françaises les habilitant à exercer en France une activité salariée, ainsi que les fermiers et les métayers suisses établis en France.

Si le salaire annuel perçu est inférieur à un million de francs français les transferts peuvent être effectués dans les proportions suivantes :

a) Travailleurs dont la famille réside en France et travailleurs célibataires : 20 % du salaire net.

b) Travailleurs dont la famille réside en Suisse et dont le salaire brut annuel n'excède pas 400.000 francs français : 50 % du salaire net.

c) Travailleurs dont le salaire brut annuel excède 400.000 francs français quelle que soit leur situation de famille : 20 % du salaire net.

Il est admis toutefois que les dispositions du paragraphe c) ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet de limiter à moins de 200.000 francs français par an les transferts dont peuvent bénéficier les travailleurs de cette catégorie, lorsque ces derniers sont mariés et que leur famille réside en Suisse.

Pour les salaires annuels bruts excédant un million de francs français, le transfert est subordonné à une autorisation de l'Office des changes.

Carte de travail des voyageurs et représentants de commerce étrangers en France

Le numéro 13 de « Travailleurs étrangers en France », bulletin rédigé par le Ministère du travail contient l'information suivante : « Une circulaire du Ministère de l'intérieur précise les conditions dans lesquelles les titres de séjour sont délivrés aux voyageurs ou représentants de commerce étrangers. Celle-ci précise que la nature de la carte à délivrer aux voyageurs et représentants de commerce est déterminée d'après les principes suivants :

A. Si les intéressés résident sur le territoire français et représentent une ou plusieurs maisons sises en France, qu'elles soient françaises ou étrangères avec lesquelles ils sont liés par contrat, le titre dont ils doivent être pourvus est la carte de travail.

B. Par contre, si ces étrangers domiciliés en France représentent une maison sise hors du territoire français qui ne possède ni établissement ni succursale en France, la carte dont ils doivent être munis est celle de commerçant.

C. Enfin, ceux des voyageurs représentants définis aux paragraphes précédents qui ne font en France que des séjours successifs inférieurs chacun à deux mois, n'ont pas à être astreints à la carte et se déplacent sous le simple couvert d'un titre de voyage privé.

Il va sans dire que les représentants du commerce visés au paragraphe « A », doivent être munis d'un titre de séjour et d'un titre de travail.

Carte de commerçants étrangers en France

Nos compatriotes sont rendus attentifs au fait que la législation française leur interdit d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale sans posséder la carte de commerçant étranger. Le décret du 2 février 1939 relatif à la délivrance de ce titre a été complété par la disposition suivante :

« Elle (la carte de commerçant) doit également être refusée, sauf dérogation exceptionnelle, aux étrangers qui, sans en avoir préalablement sollicité et obtenu la délivrance, ont entrepris l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale. » (Décret du 26 novembre 1949, J. O. du 30-11-1949, page 11.530).

La procédure d'instruction des dossiers étant relativement longue (3 mois au minimum), il est recommandé aux intéressés d'accomplir en temps utile les formalités nécessaires. Dans les cas urgents (reprise de fonds, par exemple), le Ministère de l'industrie et du commerce délivre, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire valable jusqu'au moment où la décision définitive est intervenue.

La Légation, les Consulats de Suisse et notre Compagnie, restent à la disposition de nos compatriotes pour les orienter sur les démarches à entreprendre pour obtenir la carte de commerçant étranger.

Convention franco-suisse en matière de double imposition

Les négociations franco-suisses relatives à l'amélioration de la convention de 1937 tendant à éviter les doubles impositions ont été interrompues le 24 mars. Elles reprendront à Berne au début du mois de juin prochain. Une entente a pu être réalisée sur de très nombreux points ; il subsiste toutefois certaines difficultés qui impliquent une étude approfondie tant des services français que suisses compétents.